

Gouvernement du Québec

Décret 752-2014, 20 août 2014

CONCERNANT le changement de résidence de l'honorable Serge Francoeur, juge de la Cour supérieure du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11 du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), un juge de la Cour supérieure est nommé pour les districts judiciaires de Baie-Comeau et de Mingan, avec résidence à Sept-Îles ou dans le voisinage immédiat de cette ville;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et avec l'assentiment du juge en chef de la Cour supérieure du Québec, autoriser un juge à résider à un endroit autre que celui prévu par cet article;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour supérieure du Québec a recommandé que la résidence de l'honorable Serge Francoeur, juge de la Cour supérieure du Québec, soit fixée à Baie-Comeau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), l'honorable Serge Francoeur, juge de la Cour supérieure du Québec, soit autorisé à résider à Baie-Comeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61979

Gouvernement du Québec

Décret 754-2014, 20 août 2014

CONCERNANT la nomination des membres du comité de révision des dentistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le comité de révision des dentistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 42 de cette loi, ce comité comprend cinq dentistes, dont deux sont choisis parmi une liste d'au moins quatre noms fournie par l'Ordre des dentistes du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par l'Association des chirurgiens dentistes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du dixième alinéa de l'article 42 de cette loi, le sixième membre de ce comité, qui doit être un avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est fonctionnaire de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui n'a pas droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 817-2010 du 29 septembre 2010, la docteure Francine Lacroix était nommée de nouveau membre et désignée de nouveau présidente du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 817-2010 du 29 septembre 2010, la docteure Chantal Lafrenière était nommée de nouveau membre et désignée vice-présidente du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la désigner présidente de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 817-2010 du 29 septembre 2010, le docteur André Vandal était nommé de nouveau membre fonctionnaire du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 817-2010 du 29 septembre 2010, le docteur Louis Bélanger était nommé membre du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de le désigner vice-président de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 817-2010 du 29 septembre 2010, les docteurs Suzanne Poirier et Matthieu Ménard étaient nommés membres du comité de révision des dentistes, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;